

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 mai 2015

PRESENTS :

Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., ~~GELHAY~~ et LAMBERT Ph, Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.BRAUN
et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Excusé : M. Gelhay

Mme Jacques et M. Tassou (conseillers du Cpas) assistent à la séance commune pour le point 1, 2 et 3.

M. Petitjean et M. Braun, conseiller communaux et du cpas sortent de séance avant le vote.

1. APPROBATION DU COMPTE 2014 DU C.P.A.S.

Vu l'article 89 de la loi organique des C.P.A.S.;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 15 avril 2015 arrêtant les comptes 2014 du C.P.A.S. aux montants suivants :

1. Compte Budgétaire

	Ordinaire (€)	Extraordinaire (€)
Droits constatés	8.958.053,28	437.590,10
- Non-Valeurs	7.426,29	0,00
= Droits constatés net	8.950.626,99	437.590,10
- Engagements	8.793.183,08	2.900.326,03
= Résultat budgétaire de l'exercice	157.443,91	-2.462.735,93
Droits constatés	8.958.053,28	437.590,10
- Non-Valeurs	7.426,29	0,00
= Droits constatés net	8.950.626,99	437.590,10

- Imputations	8.662.729,47	400.463,32
= résultat comptable de l'exercice	287.897,52	37.126.78
Engagements	8.793.183,08	2.900.326,03
- Imputations	8.662.729,47	400.463,32
= Engagements à reporter de l'exercice	130.453,61	2.499.862,71

2. Bilan au 31/12/2014

Actif/Passif : 14.951.747,26 €

3. Compte de résultats

Produits : 9.545.197,03

Charges : 9.028.275,71

Boni de l'exercice : 516.921.32

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE les comptes 2014 du C.P.A.S.

M. Petitjean et M. Braun rentrent en séance.

2. C.P.A.S. – ESPACE CULTURE EMPLOI – AUGMENTATION DE L'INTERVENTION – AVENANT A LA CONVENTION EXISTANTE

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver la décision prise par le Conseil du Centre Public d'Action sociale réuni en séance du 25 février 2015 concernant l'augmentation de l'intervention du CPAS destinée à l'Espace Culture Emploi et décidant :

- D'augmenter à hauteur de 7500 € par an, l'intervention du CPAS au profit de l'Asbl « Maison des Jeunes du Beau canton » de Chiny Florenville, afin de financer le projet de l'« Espace Culture emploi », projet implanté dans la Bibliothèque de Florenville, ce qui permettra de favoriser l'insertion socioculturelle, professionnelle et citoyenne de la population ;
- D'établir à cet effet un avenant à la convention existante ;
- D'engager la dépense liée au paiement de l'intervention annuelle (7.500 €) du CPAS dans l'« Espace Culture emploi », à l'article 8451/124-06 du budget ordinaire 2015.

M. Lambert Richard, avant le vote du point trois, demande une suspension de séance à Mme la Présidente pour consulter les membres du collège communal concernant le droit canon proposé dans le projet de bail emphytéotique.

De retour en séance, il est proposé d'apporter une précision au projet de bail par l'ajout du principe de revoir de commun accord le montant du droit canon lors du fonctionnement de la crèche. Etant donné que le conseil du CPAS a voté la veille sur la précédente version, il est décidé de proposer à la décision des deux conseils ultérieurement le principe évoqué ci-avant.

3. BAIL EMPHYTHEOTIQUE COMMUNE-C.P.A.S. – PLAN CIGOGNE III VOLET 2

Considérant que le CPAS de Florenville a répondu à un appel à projets dans le cadre du Plan Marshall 2.vert afin d'obtenir un financement pour la création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance (Plan Cigogne 3) ;

Vu la notification de la décision du Gouvernement wallon du 12 mars 2015 au CPAS de Florenville approuvant la pré-réservation d'une enveloppe d'un montant de 531.700€ pour la réalisation d'une crèche dans le bâtiment de la Poste (rue du Miroir 15 à Florenville) ;

Considérant que le maintien de cette pré-réservation implique l'obligation pour le CPAS d'être titulaire d'un droit d'emphytéose et ce dans un délai de trois mois à partir de la notification ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un bail emphytéotique pour une période de 33 ans entre la Commune et le CPAS de Florenville pour la mise à disposition d'une superficie de 330m² à prendre dans le bâtiment rue du Miroir 15 à Florenville ;

Vu la désignation du Notaire Vazquez en date du 14 avril 2015 pour la rédaction du projet de bail emphytéotique ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de bail ci-joint ;

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le projet de bail emphytéotique tel que proposé et rédigé par le Notaire Vazquez ;
- que ce bail est conclu pour cause d'utilité publique ;
- de charger Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale, de procéder à la signature de l'acte authentique (L1132-3 CDLD).

4. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23.04.2015

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23.04.2015.

5. MODIFICATION CONVENTION ONE/COMMUNE CONCERNANT L'ACCUEIL TEMPS LIBRE

Vu la convention passée avec l'ONE dans le secteur ATL en date du 14 février 2012, précisant notamment les missions spécifiques confiées par la commune à la coordinatrice ATL ;

Considérant qu'une modification de cette convention est nécessaire pour y insérer deux missions spécifiques concernant Place aux Enfants et le Conseil Communal des Enfants en son article 4§2 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

Décide de proposer à l'ONE la modification de la convention telle que proposée.

6. FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE AU BUDGET 2015 A LA ZONE DE POLICE DE GAUME

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2015 de la zone de police de Gaume ;

Vu le budget 2015 de notre commune ;

Sur proposition de notre Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'intervenir à concurrence de 514.570,32 € dans le budget 2015 de la zone de police de Gaume.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

7. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'HARMONIE « LES AMIS REUNIS » DE MUNO

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2013 fixant le règlement général relatif à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Considérant l'intérêt de soutenir une association contribuant à l'organisation d'activités culturelles, en participant à des concerts, des manifestations patriotiques, religieuses et autres festivités ;

Vu le courrier de Mr DESSOY, président de l'harmonie Les Amis Réunis de Muno, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire pour l'achat d'instruments à clavier (xylophone et glockenspiel);

A l'unanimité,

Décide :

- d'octroyer à l'harmonie Les Amis Réunis de Muno, une subvention extraordinaire d'un montant de 2.000,00 € au titre de participation dans l'achat d'instruments à clavier (xylophone et glockenspiel) ;
- de prévoir les crédits nécessaires à l'article 762/512-51 lors de la prochaine modification budgétaire ;
- d'en fixer les modalités comme suit :

- de liquider ce subside extraordinaire après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celui-ci;
- conformément à l'article L3331-7 § 2 C.D.L.D., le Collège communal contrôlera, à l'examen des documents transmis, l'utilisation conforme de la subvention et adoptera une délibération à cet égard.

8. CENTRE SPORTIF ET DE LOISIRS FLORENVILLE ASBL :

A) OCTROI SUBSIDE EXCEPTIONNEL

B) APPROBATION CONVENTION A TITRE PRECAIRE GESTION MINI-GOLF

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant que la Ville de Florenville est propriétaire d'un terrain sis rue du Miroir à Florenville à usage de mini-golf ;

Considérant que les personnes qui en assumaient précédemment la gestion ne sont plus disponibles pour ce faire ;

Considérant que l'activité en cause pendant l'été est de nature à valorisé les missions touristiques et sociales dans la ville ;

Considérant que l'ASBL Centre Sportif et de Loisirs de Florenville, qui, par ailleurs, a pour mission de gérer les activités sportives sur le territoire de la Commune, est disposée à prendre en charge la gestion de l'activité de mini-golf sur le dit terrain, entre le 05 juillet 2015 et le 31 août 2015 ;

Considérant que pour assumer cette gestion, il lui en coûterait approximativement la somme arrondie de 2.380,00€;

A l'unanimité ;

Décide /

A) D'octroyer un subside ordinaire exceptionnel de 1.568,00 € à L'ASBL Centre Sportif et de loisirs ;

Ü D'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers ;

Ü De liquider ce subside ordinaire après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci.

B) D'approuver la convention d'occupation précaire entre La ville de Florenville et l'ASBL Centre sportif et de Loisirs sur le terrain à usage de mini-golf :

« **Convention d'occupation précaire**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Ville de Florenville, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Mme Théodore Sylvie, Bourgmestre et Mme Struelens Réjane, Directrice générale, dont le siège est sis Rue du Château ,5 à 6820 Florenville agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 28 Mai 2015.

Et

D'autre part, l'ASBL Centre Sportif et de Loisirs de Florenville , représentée par M. Gigot Jacques, Président dont le siège est sis Rue de Carignan, 62 à 6820 Florenville ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du terrain de mini-golf situé Rue du Miroir à 6820 Florenville à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

L'occupation précaire concernée par la présente convention est destinée à la gestion de l'activité de mini-golfs y implantée.

Art. 3 – Prix et charges

La mise à disposition est gratuite.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 05 juillet 2015.

Elle prendra fin le 31 août 2015.

Art. 5 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Il veillera notamment à contracter une assurance couvrant les risques susceptibles d'être imputables par son usage (mini-golf) et en apportera la preuve au propriétaire.

Art. 6 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Fait en double exemplaire à Florenville, le
un exemplaire

dont chaque partie déclare avoir reçu

Le propriétaire,

L'utilisateur,

S.Théodore – Bourgmestre

*ASBL Centre Sportif et de loisirs de Florenville
J. Gigot – Président*

R.Struelens – Directrice générale »

9. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE SOFILUX, LE 15.06.2015 - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu la convocation à participer, le 15.06.2015, à l'Assemblée générale ordinaire de cette association ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

A l'unanimité,

DECIDE :

P De MARQUER son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de Sofilux du 15.06.2015 et sur les propositions de décisions y afférentes.

P DE CHARGER les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

10. ASSEMBLEE GENERALE ORES ASSETS, LE 25.06.2015 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la convocation à participer, le 25.06.2015, à l'Assemblée générale de cette association ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE :

P De MARQUER son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 25.06.2015 et sur les propositions de décisions y afférentes.

P DE CHARGER les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

11. CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN PAR LA SPRL BAIJOT & FILS

Vu le permis d'urbanisme octroyé, en date du 28 août 2012, à la SPRL BAIJOT & Fils, dont les bureaux se trouvent à 5575 PATIGNIES, rue de l'Ecole n° 7, pour la construction d'un ensemble de 8 maisons unifamiliales sur la parcelle sise à 6821 LACUISINE, rue du Chêne et paraissant cadastrée Section A n° 767 d, pour autant que la bande de terrain visant la création d'une future voirie permettant l'accès aux parcelles situées derrière soit cédée gratuitement;

Vu l'engagement, rédigé en date du 18 juin 2012, par la SPRL BAIJOT & Fils, pour la cession à la Commune de Florenville, à titre gratuit et sans frais (Notaire, bornage, ...), d'une bande de terrain d'une largeur de 8 mètres ;

Considérant que cette cession permet d'assurer un accès à la zone à bâtir située à l'arrière de la parcelle paraissant cadastrée Section A n° 767 d ;

Vu le plan de division dressé par la SPRL GEOFAMENNE, en date du 22 janvier 2015, reprenant la bande à céder d'une superficie de 3 ares 89 ca, à prendre dans la parcelle appartenant à la SPRL BAIJOT & Fils et paraissant cadastrée Section A n° 767 d ;

MARQUE son accord pour la cession, à titre gratuit et sans frais, à la Commune de Florenville, d'une bande de terrain d'une contenance de 3 ares 38 ca telle qu'elle est déterminée sur le plan de division dressé par la SPRL GEOFAMENNE, en date du 22 janvier 2015 et appartenant à la SPRL BAIJOT & Fils

12. LOCATION DE LA CHASSE DU GRAND CHINY EST – MODIFICATION ARTICLE 11 DES CLAUSES PARTICULIERES

Vu les courriers, en date du 14 mars 2015, de Monsieur Eric WOUTERS, Directeur de battue de la Chasse du Grand Chiny Est – Lot 2, par lequel il sollicite à nouveau modifier les clauses particulières régissant ladite location, à savoir : l'autorisation d'organiser deux week-ends d'affût en mai (à la place d'un week-end en mai et un week-end en août), l'augmentation du nombre de chasseurs pratiquant l'affût simultanément et l'obtention d'une battue supplémentaire;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 24 avril 2008, approuvant le cahier des charges modifiés pour le Lot 2 de la chasse du Grand Chiny Est ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 15 mai 2014, décidant de modifier l'article 11 des clauses particulières (modifiant l'article 37 du cahier des charges) régissant la location de la chasse du Grand Chiny Est (Lot 2) ;

Considérant que, lors de l'élaboration du cahier des charges précité, l'un des objectifs était de permettre le pirsch au mois de mai afin de limiter les dégâts potentiels dû aux brocards, tout en limitant l'impact sur l'aspect touristique de cette forêt sociale (forte fréquentation par l'Adeps, nombreuses promenades organisées ou non, camps scouts à proximité, ...) ;

Vu l'avis favorable, en date du 23 mars 2015, de Madame Nathalie LEMOINE, Chef de Cantonnement, pour placer deux week-ends en mai si hors longs week-ends et jours fériés;

Vu l'avis défavorable, en date du 23 mars 2015, de Madame Nathalie LEMOINE, Chef de Cantonnement, pour porter le nombre de chasseurs pratiquant l'affût simultanément de 8 à 11 et pour l'obtention d'une battue supplémentaire ;

Vu le mail de Madame Nathalie LEMOINE, en date du 13 avril 2015, relative à une légère clarification dans la rédaction de l'article 11 ;

A l'unanimité,

DECIDE de modifier, comme suit l'article 11 des clauses particulières (modifiant l'article 37 du cahier général des charges) régissant la location de la chasse du Grand Chiny Est (Lot 2) :

ARTICLE ORIGINAL

L'article 37 est abrogé et modifié par le texte suivant :

Le tableau ci-dessous précise les modes de chasses autorisés avec ou sans restrictions ainsi que les interdictions

En battue	Pratique autorisée
A l'affût (*)	Pratique autorisée uniquement pour le tir du brocard, en mai, hors week-ends fériés, à partir du mirador
A l'approche	Pratique autorisée à partir du 1 ^{er} décembre, sur autorisation du Chef de car En vue de tirer le gibier imposé par le plan de tir
Au chien courant, au v Furetage, chasse sous	Pratique interdite

terre	
-------	--

(*) La chasse ayant pour objet la régulation du gibier, le service forestier pourra exiger que le chasseur fasse effectivement usage de son droit d'affût. Le service forestier peut imposer la construction d'un mirador à proximité de mises à blanc replantées où des dégâts qu'il juge trop importants seraient à déplorer.

MODIFICATIONS PROPOSEES relatives au point « affût »

- 1) La chasse à l'affût est permise uniquement à partir d'un mirador.
Les miradors seront installés dans un souci d'optimiser la protection des plantations (principalement autour des nouvelles plantations) et de manière à assurer la sécurité des usagers de la forêt.
Avant toute installation, ils devront avoir reçu l'accord écrit du Chef de cantonnement, accord nécessaire pour toute nouvelle installation ou tout déplacement.
Une carte des miradors sera remise au Cantonnement au début de la saison de chasse.
- 2) Il sera permis d'affûter au mois de mai, en semaine et deux week-ends à fixer avec la Commune, hors longs week-ends et jours fériés.
Le tir se fera le matin avant 8 H et en soirée, après 19 H.
- 3) Le Cantonnement sera averti au moins deux mois à l'avance des week-ends retenus.
Il recevra une semaine à l'avance la liste des tireurs et les numéros de plaque de leurs véhicules. Les tirs réalisés seront communiqués au Cantonnement au plus tard 72 H après leur réalisation.
- 4) L'affichage obligatoire des actions de chasse à l'affût se fera au moyen des affiches jaunes (affiches d'information). Aucune interdiction de circuler pour motif d'affût ne sera octroyée.
- 5) En dérogation à l'article 14 des clauses particulières, le nombre de chasseurs pratiquant l'affût simultanément est porté à 8.

La présente délibération sera transmise pour information à la Ville de Chiny et au Cantonnement de Florenville.

13. BATIMENT POSTE – ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE - IDELUX PROJETS PUBLICS – DECISIONS

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L 1512-3 et suivant, L1523-1 et suivant et L1122-30 ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Idelux-Projets publics du 22/12/2010 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale Idelux-Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Vu l'intention de la Ville de Florenville de regrouper différentes fonctionnalités dans le bâtiment de la Poste nouvellement acquis dont notamment la crèche « Les Arsouyes » du CPAS, le bureau de l'ONE, l'accueil extra-scolaire, ...;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Idelux-Projets publics pour assurer la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de ce projet ;

Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par Idelux-Projets publics définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires;

Vu l'avis de l'égalité du Receveur Régional faisant office de Directeur financier, sollicité et réceptionné en date du 19.05.15 :

« La circulaire budgétaire prévoit que « tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités communales s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts conformément au RGCC ».

En conséquence, il me paraît nécessaire d'attendre que la modification budgétaire n°1 soit approuvée par l'autorité de tutelle avant de confier la mission d'A.M.O. à IDELUX Projets publics »;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

-De confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour ce projet suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 et selon les modalités d'exécution décrites dans la note annexée à la présente délibération ;

-L'option retenue par le Conseil communal (article 3.1) est la suivante : Option 1 rémunération au time report (tarif horaire de 135€HTVA indexés soit 143,79€HTVA pour l'année 2015).

La dépense est inscrite en modification budgétaire à l'article 124/723-60 – projet 2015 0035 du service extraordinaire.

14. REMPLACEMENT DE 3 PORTES EXTERIEURES A L'ESPACE FLORENVILLE – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2015-022 pour le marché "Remplacement de 3 portes extérieures à l'espace rencontre de Florenville" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.038,00 € hors TVA ou 8.515,98 €tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 124/724-60 projet 20150005 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation de ce marché consistant au remplacement de 3 portes extérieures de l'espace rencontre de Florenville ;

D'approuver la description technique N° 2015-022 et le montant estimé du marché "Remplacement de 3 portes extérieures à l'espace rencontre de Florenville", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 7.038,00 €hors TVA ou 8.515,98 €tvac ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 124/724-60 projet 20150005 ;

15. APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 AU BUDGET COMMUNAL 2015

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au receveur régional assurant les fonctions de directeur financier en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional annexé à la présente délibération ;

Vu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 30 décembre 2014 ;

Considérant que le budget doit être adapté ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré, par 12 oui, 1 non et 3 abstentions (M. Jadot, M. Schöler et M. Filipucci : abstention comme pour le budget 2015) pour le service ordinaire et le service extraordinaire ;

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2015 ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.800.844,23	1.553.730,00
Dépenses totales exercice proprement dit	8.723.598,92	2.646.617,98
Boni/Mali exercice proprement dit	77.245,31	- 1.092.887,98
Recettes exercices antérieurs	1.659.913,20	1.482.764,68
Dépenses exercices antérieurs	348.177,88	1.221.835,13
Prélèvements en recettes	/	1.224.876,69
Prélèvements en dépenses	/	392.918,26
Recettes globales	10.460.757,43	4.261.371,37
Dépenses globales	9.071.776,80	4.261.371,37
Boni/Mali global	1.388.980,63	0

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au receveur régional et aux organisations syndicales représentatives.

16. MOTION SUR LES NEGOCIATIONS EN VUE D'UN PROJET DE PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT ENTRE L'U.E. ET LES USA

Vu la recommandation du 13 mars 2013 de la Commission européenne au Conseil d'adopter la décision autorisant l'ouverture de négociations concernant un accord global sur le commerce et l'investissement, intitulé « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique » ;

Vu la résolution du Parlement européen du 23 mai 2013 sur les négociations en vue d'un accord en matière de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis ;

Vu la résolution du Parlement flamand du 29 mai 2013 concernant « De bescherming van culturele en audiovisuele producten in het Transatlantisch Handels – en Investeringspartnerschap tussen de Verenigde Staten en Europa » ;

Vu la résolution du Parlement de la Communauté française du 5 juin 2013 relative à l'exclusion des produits culturels du futur accord de Partenariat de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique ;

Vu la résolution du Sénat du 13 juin 2013 relative à l'exclusion des produits culturels du futur accord de Partenariat de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les Etats Unis d'Amérique ;

Vu la décision du Conseil des « Affaires étrangères » de l'Union européenne du 14 juin 2013 entérinant le projet de mandat de négociation de la Commission européenne sur cet accord de Partenariat ;

Vu la résolution du Parlement wallon du 26 mars 2014 visant à défendre et à garantir les spécificités du monde agricole wallon dans le cadre des négociations sur l'accord de Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique ;

Vu les nombreux appels au renforcement de la transparence des négociations exprimés tant par le monde politique que par les représentants de la société civile (ONG, syndicats, entreprises...), dont la demande formulée en ce sens par le Premier ministre belge lors du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014 ;

Vu la demande adressée le 31 juillet 2014 par la médiatrice européenne, Emily O'Reilly, au Conseil et à la Commission européenne d'accroître la transparence des négociations ;

Vu la publication consécutive à ces différents appels, le 15 octobre 2014, du mandat de négociation de la Commission européenne ;

Vu les conclusions du Conseil des « Affaires étrangères » de l'Union européenne du 21 novembre 2014 réaffirmant le rôle fondamental que peut jouer un accord ambitieux et équilibré dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement avec les Etats-Unis, tout en insistant sur le nécessaire respect du droit de réglementer de l'Union européenne et des Etats membres et sur le maintien de normes élevées conformes aux acquis de l'Union européenne et aux législations des Etats membres ;

Vu l'échange de vues intervenu à l'occasion de la séance du 13 novembre 2014 du Comité d'avis chargé des questions européennes du Parlement wallon à propos des travaux alors en cours au Comité des régions sur le projet de partenariat et la tenue d'auditions sur ce même projet organisées par ce Comité d'avis en ses séances des 27 novembre 2014, 11 décembre 2014, 8 janvier 2015, 6 février 2015 et 2 mars 2015 ;

Vu les conclusions du Conseil européen du 18 décembre 2014 appelant l'Union européenne et les Etats-Unis à faire tous les efforts nécessaires pour conclure, d'ici fin 2015, les négociations sur un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement qui soit ambitieux, global et mutuellement bénéfique ;

Vu l'initiative prise par la Commission européenne, le 7 janvier 2015, de publier certaines propositions formulées par l'Union européenne concernant plusieurs domaines de négociation ;

Vu le rapport publié par la Commission européenne le 13 janvier 2015 sur la consultation concernant la protection des investissements et le règlement des différends entre investisseurs et Etats (RDIE) dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement dont il découle qu'une immense majorité de répondants parmi les citoyens, les ONG et les petites

entreprises s'opposent à l'inclusion de la clause de règlement des différends dans l'accord transatlantique ;

Vu la déclaration commune du 21 janvier 2015 des ministres français et allemand chargés de la politique économique appelant la Commission européenne et les Etats membres à modifier la clause de règlement des différends entre investisseurs et Etats contenue dans le traité de libre-échange conclu entre l'Union européenne et le Canada ;

Vu l'avis sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) adopté le 12 février 2015 par le Comité des régions invitant les autorités européennes à respecter les compétences des collectivités locales et régionales dans le cadre de la conclusion de cet accord ;

Vu les observations 39 et 40 de ce même avis dans le cadre desquelles le Comité des régions considère que les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et Etats applicables aux relations entre l'Union européenne et les Etats Unis comportent des risques significatifs pour l'acquis législatif européen et invite les autorités européennes à ne pas déroger aux compétences des juridictions nationales dans le cadre de la négociation de ce traité ;

Vu le projet de rapport contenant les recommandations du Parlement européen à la Commission concernant les négociations du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) et le débat intervenu à ce sujet en commission du commerce international du Parlement européen le 24 février 2015 ;

Considérant que le commerce international peut, dans certaines conditions, favoriser la croissance économique mais aussi contribuer au renforcement des liens entre les pays ;

Considérant que l'Union européenne et les Etats-Unis sont des opérateurs commerciaux et des investisseurs de premier plan à l'échelle planétaire, et qu'ensemble, ils représentent, au niveau mondial près de la moitié du PIB et un tiers des échanges ;

Considérant que les marchés de l'Union européenne et des Etats-Unis sont déjà fortement intégrés, que des biens et des services d'une valeur globale de deux milliards d'euros en moyenne font quotidiennement l'objet d'échanges bilatéraux et génèrent des millions d'emplois dans les deux économies, et que les investissements de l'Union européenne et des Etats-Unis se sont élevés, au niveau bilatéral, à plus de 2.394 milliards d'euros en 2011 ;

Considérant qu'il n'est pas aisé de prévoir avec précision les bénéfices escomptés par un accord de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement en termes de croissance et d'emplois au sein de l'Union européenne ;

Considérant qu'une étude commanditée par la Commission européenne envisage une progression du PIB de l'Union européenne si les négociations aboutissent dans leur totalité ;

Considérant que certaines études présentent des prévisions nettement plus pessimistes ;

Considérant que cette progression du PIB sera nécessairement contrastée au sein de l'Union européenne ;

Considérant que si l'ampleur des gains potentiels du traité transatlantique sur les entreprises, dont les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), est difficilement mesurable, des perspectives positives en termes de simplification administrative et d'accès aux marchés sont envisagées pour certaines entreprises ; des perspectives négatives sont toutefois retenues pour d'autres entreprises, liées à la concurrence directe avec des entreprises multinationales pour ces TPE et PME ;

Considérant la nécessité de préserver, voire de renforcer, le modèle social et économique européen ;

Considérant plus particulièrement la nécessité de développer une stratégie globale d'investissements pour l'activité et l'emploi notamment par le biais du plan d'investissements annoncé par la Commission européenne dont l'apport pour l'économie réelle au cours des trois prochaines années serait, selon son Président, estimé à 315 milliards d'euros ;

Considérant également la nécessité de faire évoluer les normes comptables européennes SEC 2010 qui confondent les dettes de fonctionnement et le financement d'investissements et handicapent ainsi l'intervention des autorités publiques dans la relance de l'économie ;

Considérant que les dispositions du traité transatlantique seront obligatoires pour toutes les institutions ayant un pouvoir de régulation, en ce compris les communes qui seront par conséquent directement concernées et impactées par ledit traité ;

Considérant que la conclusion d'un accord portant sur le commerce et l'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis ne doit pas mettre à mal les acquis de l'Union européenne dans des domaines tels que l'environnement, la santé, la protection des consommateurs – dont le principe de précaution qui en découle –, la protection des données personnelles, la sécurité sociale, les droits des travailleurs, l'agriculture, le bien-être animal, la sécurité alimentaire et les services publics ;

Considérant que les normes européennes, nationales, régionales ou communales traduisant ces acquis doivent être maintenues, voire renforcées, et qu'à cette fin, chaque entité doit conserver la possibilité d'instaurer des niveaux de protection plus élevés ;

Considérant que les clauses de protection des investissements contenues dans le projet d'accord transatlantique ne peuvent en aucune manière avoir pour effet de porter directement ou indirectement atteinte au pouvoir réglementaire des différentes autorités publiques, en ce compris les communes ;

Considérant que, comme l'a rappelé le Président de la Commission européenne, M. Jean-Claude Juncker, dans son discours d'investiture prononcé le 22 octobre 2014 au Parlement européen, la compétence des tribunaux des Etats membres de l'Union européenne ne peut être limitée par des régimes spéciaux applicables aux litiges entre investisseurs et Etats ;

Considérant par ailleurs les coûts très élevés des procédures diligentées devant les tribunaux d'arbitrage privés limitant l'accès à ce mécanisme d'arbitrage pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), de même que l'absence de voie de recours et de jurisprudence invocable caractérisant ce mécanisme ;

Considérant, à l'instar du Comité des régions, que le pouvoir réglementaire de l'Union européenne et de ses Etats membres ne peut en aucune manière être limité par des dispositifs dits de « coopération réglementaire » permettant aux investisseurs d'intervenir dans la phase préalable à l'adoption d'une réglementation en exigeant l'analyse de celle-ci sous l'angle de l'impact qu'elle est susceptible d'avoir sur le libre-échange ;

Considérant plus particulièrement les risques d'un nivellement par le bas des normes sanitaires européennes en matière de bien-être animal, d'OGM et d'usage des hormones de croissance ;

Considérant la nécessité de maintenir des exceptions à l'ouverture aux marchés agricoles concernant des produits sensibles et d'exiger la transparence vis-à-vis des consommateurs (origine des produits, processus d'élevage, fabrication et composition) ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure les services publics et d'intérêt général (éducation, santé, culture, eau, etc) de toute marchandisation ;

Considérant qu'il convient de rappeler le nécessaire respect du principe d'exception culturelle et de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

Considérant la nécessité de renforcer le développement et l'application de la législation en matière de conditions de travail, de promouvoir les normes et les critères fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT), de même que le travail décent et d'œuvrer pour la protection de l'environnement et le respect des conventions environnementales internationales ;

Considérant que les principes requis dans ces conventions doivent être mis en œuvre par l'adoption de normes transatlantiques contraignantes ;

Considérant que les enjeux de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique doivent être pris en compte dans le cadre des négociations en cours ;

Considérant que la conclusion de ce traité comporte des enjeux géopolitiques considérables ;

Considérant que le traité transatlantique aura des répercussions sur les autres économies et sur le fonctionnement du système commercial multilatéral incarné par l'Organisation mondiale du commerce ;

Considérant que le renforcement du système multilatéral est un objectif essentiel ;

Considérant néanmoins que l'Organisation mondiale du commerce n'arrive plus à faire progresser la réglementation du commerce international et qu'il est nécessaire de favoriser des approches plurilatérales de convergences des normes et standards et d'ouverture de marchés publics pour libérer le commerce et l'investissement ;

Considérant la nécessité d'encadrer davantage les opérations bancaires et financières et d'assurer une meilleure coordination internationale en la matière ;

Considérant également que l'inclusion dans le traité transatlantique de dispositions sur les modes de régulation financière et bancaire, l'échange de données et la lutte contre les paradis fiscaux pourrait avoir un impact positif plus important sur la croissance et le bien-être ;

Considérant que le processus de négociation doit faire l'objet de la plus grande transparence ;

Considérant qu'il y a lieu d'impliquer davantage le Parlement européen et les parlements nationaux dans le suivi des négociations ; qu'il convient également d'informer et de consulter régulièrement l'ensemble des niveaux de pouvoir et la société civile dans le cadre de ces négociations ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal :

1. Demande aux autorités européennes et aux autorités belges compétentes de soutenir une position visant à suspendre les négociations afin de procéder à une évaluation de l'état d'avancement des négociations, de redéfinir le mandat octroyé à la Commission européenne après un débat au sein du Parlement européen et de fixer les balises et les objectifs des phases ultérieures de la négociation ;

2. Dans le cadre de la redéfinition du mandat, demande à ces mêmes autorités :

- De continuer à soutenir une position selon laquelle les acquis de l'Union européenne dans des domaines tels que l'environnement, la santé, la protection des consommateurs, la protection des données personnelles, la sécurité sociale, les droits des travailleurs, l'agriculture, le bien-être animal, la sécurité alimentaire et les services publics sont non négociables et de confirmer les principes qui sous-tendent la politique de l'Union européenne, comme le principe de précaution ;

- De rappeler que ces négociations ne peuvent en aucun cas conduire à un abaissement du niveau des normes européennes, nationales, régionales ou communales traduisant ces acquis, mais doivent au contraire conduire au relèvement de ces normes ;

- De soutenir la définition d'une liste positive des matières concernées par le traité en s'opposant à l'établissement d'une liste négative faisant de la libéralisation un principe dont seuls seraient exclus les domaines énumérés explicitement par le traité ;

- De refuser toute tentative de porter atteinte au droit des autorités publiques de légiférer ;

- De s'opposer fermement à toute clause de règlement des différends (« ISDS ») entre les investisseurs et les Etats, ainsi qu'aux dispositifs dits de « coopération réglementaire » ;

- De défendre l'exclusion des services publics et d'intérêt général de toute marchandisation ;

- De rappeler leur attachement au principe de l'exception culturelle et au respect absolu de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

- De veiller à ce que les principes repris dans les conventions OIT soient mis en œuvre par l'adoption de normes transatlantiques contraignantes ;

- De défendre l'inclusion dans le traité de dispositions sur les modes de régulation financière et bancaire, l'échange de données et la lutte contre les paradis fiscaux ;

- De plaider en faveur de l'ouverture de cet accord à d'autres partenaires qui pourraient se joindre à une négociation plurilatérale sur base de conditions claires et prédéfinies afin d'aboutir progressivement à un cadre multilatéral au sein de l'Organisation mondiale du commerce ;

- De rappeler la nécessité de garantir en permanence le contrôle démocratique des négociations et de veiller à une transparence maximale desdites négociations pour les deux parties ;

3. Aussi longtemps que les négociations ne seront pas suspendues, mais également après la reprise de ces négociations sur la base d'un nouveau mandat, invite ces autorités à informer régulièrement le Parlement européen et les Parlements nationaux du suivi de ces négociations et à consulter l'ensemble des niveaux de pouvoir, ainsi que les organisations syndicales et les citoyens ;

4. Interpelle le Gouvernement fédéral, ainsi que les Gouvernements des entités fédérées, en vue de confier au Bureau fédéral du Plan le soin de réaliser, en collaboration avec les organismes régionaux et/ou communautaires de statistiques et de prospective, une étude d'impact analysant l'évolution attendue en termes de croissance et de création d'emplois suite à la conclusion de cet accord transatlantique, en portant une attention particulière sur les TPE et PME, mais également les dimensions sociales et environnementales qui sous-tendent la conclusion de ce traité.

**Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité,
MARQUE son ACCORD pour ajouter les 5 points suivants à l'ordre du jour :**

**16. Bis ASSEMBLEE GENERALE VIVALIA DU 23.06.2015 – APPROBATION DES
POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE
DECISIONS Y AFFERENTES**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale VIVALIA ;

Vu la convocation à participer, le 23.06.2015, à l'Assemblée générale de cette association, par courrier daté du 19.05.2015 ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale Vivalia ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

P MARQUE son ACCORD sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de VIVALIA du 23.06.2015 et sur les propositions de décisions y afférentes.

P CHARGE les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

16. Ter ASSEMBLEE GENERALE A.I.V.E. DU 24.06.2015 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Vu la convocation nous adressée le 22.05.2015 par l'Intercommunale A.I.V.E. et reçue le 26.05.2015 aux fins de participer à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2015 à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Association intercommunale A.I.V.E.;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

P MARQUE son ACCORD sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'A.I.V.E. du 24.06.2015 et sur les propositions de décisions y afférentes.

P CHARGE les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

16. Quater ASSEMBLEE GENERALE IDELUX DU 24.06.2015 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Vu la convocation nous adressée le 22.05.2015 par l'Intercommunale IDELUX et reçue le 26.05.2015 aux fins de participer à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2015 à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

P MARQUE son ACCORD sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDELUX du 24.06.2015 et sur les propositions de décisions y afférentes.

P CHARGE les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

16. Quinter ASSEMBLEE GENERALE IDELUX FINANCES DU 24.06.2015 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Vu la convocation nous adressée le 22.05.2015 par l'Intercommunale IDELUX Finances et reçue le 26.05.2015 aux fins de participer à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2015 à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

P MARQUE son ACCORD sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDELUX Finances du 24.06.2015 et sur les propositions de décisions y afférentes.

P CHARGE les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

**16. Quinties ASSEMBLEE GENERALE IDELUX PROJETS PUBLICS DU 24.06.2015 –
APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES
PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES**

Vu la convocation nous adressée le 22.05.2015 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics et reçue le 26.05.2015 aux fins de participer à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2015 à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

P MARQUE son ACCORD sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDELUX Projets publics du 24.06.2015 et sur les propositions de décisions y afférentes.

P CHARGE les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore